

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral du **27 MARS 2023**
portant autorisation environnementale
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
Société Parc éolien de PHENIX (AIOT n° 0100001161)

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment l'article L. 112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bretagne adopté en décembre 2020 ;

Vu la demande présentée en date du 9 décembre 2021 par la société Parc éolien de PHENIX dont le siège social est à 28 Boulevard Haussmann 75009 PARIS - en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 4,2 MW chacun et de 2 postes de livraison électriques ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : Direction Générale de l'Aviation Civile (10 mars 2022), Armée de l'Air - Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord (11 mars 2022), Agence Régionale de la Santé (28 janvier 2022), Direction Départementale des Territoires et de la Mer (21 mars 2022), Service Départemental Incendie et Secours (21 janvier 2022) ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 2 août 2022 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable de la commissaire enquêtrice du 20 décembre 2022 ;

Vu le mémoire en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête publique déposé le 28 novembre 2022 en mairie de Plomodiern ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de CHATEAULIN ;

Vu les avis réputés favorables émis par les conseils municipaux des communes de CAST, CHATEAULIN, DINEAULT, LOTHEY, PLOEVEN, PLOMODIERN, PLONEVEZ-PORZAY, PORT LAUNAY, SAINT-COULITZ, SAINT-SEGAL, BRIEC, QUEMENEVEN, PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH ;

Vu la délibération favorable de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme (communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay) du 24 mai 2022 ;

Vu le rapport du 14 février 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel en date du 9 février 2023 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 17 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), dans sa formation sites et paysages en date du 28 février 2023 ;

Vu la demande formulée par la CDNPS d'intégrer au projet d'arrêté l'obligation pour le pétitionnaire de présenter annuellement aux collectivités et aux riverains un bilan d'exploitation ;

Vu le projet d'arrêté intégrant la demande précitée porté à la connaissance du demandeur par courriel en date 20 du mars 2023 ;

Vu l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté présentée par le demandeur par courriel en date du 22 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par l'exploitant dans son dossier et lors de l'instruction en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT une délibération favorable de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme (communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay) en application de la loi « littoral »,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a justifié de la démolition de la construction située à moins de 500 m des éoliennes ;

CONSIDÉRANT l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des constructions à usage d'habitation ;

CONSIDÉRANT la mise en place de mesures compensatoires suite à la destruction de haies ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de mesures spécifiques d'accompagnement pendant la phase de travaux ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un plan de gestion acoustique spécifique afin de respecter les émergences acoustiques notamment en période nocturne ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant de réaliser une campagne de mesure de bruit lors de la mise en service de la totalité des aérogénérateurs afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant en termes de protection des chiroptères, d'arrêter l'ensemble des éoliennes à certaines périodes de l'année et selon la vitesse du vent, afin de prévenir les risques de collisions ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant de mettre en place un protocole de suivi de la mortalité et d'activité de l'avifaune et des chiroptères conformément aux recommandations du protocole national en vigueur ;

CONSIDÉRANT la proximité entre les quatre éoliennes et les zones d'activités des chiroptères (boisement, bosquet et haie) ;

CONSIDÉRANT que cette proximité nécessite d'imposer à l'exploitant la mise en place de suivis dès la première année de fonctionnement du parc sur une période de 3 ans puis avec une périodicité de 5 ans ;

CONSIDÉRANT les mesures prises par l'exploitant pour limiter l'impact paysager du projet ;

CONSIDÉRANT les prescriptions du présent arrêté consolidant les mesures prévues par l'exploitant et visant à renforcer :

- la protection des chiroptères/avifaune,
- les mesures compensatoires liées aux enjeux environnementaux (haies, landes)
- les mesures spécifiques liées à la phase travaux (organisation générale du chantier, protection de l'avifaune, des chiroptères et des reptiles)
- les mesures spécifiques à l'acoustique

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L. 311-5 du Code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I-1: Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1-2° du code de l'environnement.

Article I-2: Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société Parc éolien de PHENIX ((AIOT n° 0100001161) dont le siège social est situé à 28 Boulevard Haussmann 75009 PARIS, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article I-1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article I-3: Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées WGS 84		Parcelles cadastrales	Commune
	X	Y	Lat.	Long.		
E1	170143,13	6810907,19	N 48°10'58.10"	O 04°08'20.03"	ZT 32	PLOMODIERN
E2	170347,43	6810679,99	N 48°10'51.39"	O 04°08'09.16"	ZT 30	PLOMODIERN
E3	170560,37	6810370,04	N 48°10'42.00"	O 04°07'57.55"	ZT 26	PLOMODIERN
E4	170823,77	6810091,21	N 48°10'33.77"	O 04°07'43.63"	ZT 34	PLOMODIERN
Poste de livraison 1	170385,8	6810551,8	N 48°10'47.36"	O 04°08'06.77"	ZT 40	PLOMODIERN
Poste de livraison 2	170748,89	6810076,81	N 48°10'33.23"	O 04°07'47.13"	ZT 33	PLOMODIERN

Article I-4: Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes mentionnées à l'article 1.3 du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée et complétée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article I-5: Déclaration de démarrage des travaux

La société Parc éolien de PHENIX informe le Préfet du Finistère, l'inspection des installations classées, la Direction Générale de l'Aviation Civile et les services de la Défense du démarrage des travaux **au plus tard un mois avant leur engagement.**

Les dates de début et de fin de travaux, l'altitude au pied et au sommet de chaque aérogénérateur ainsi que la position géographique exacte sont communiquées à chaque service mentionné au paragraphe précédent.

Article I-6: Archéologie

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 531-14 à L. 531-16 du Code du patrimoine, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie (DRAC) et à l'inspection des installations classées.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1-2° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article II-1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	ÉOLIENNE 1 - Modèle Vestas V117 - Hauteur totale maximale : 150 m - Diamètre maximal du rotor : 117 m - Garde au sol minimale : 33 m - Puissance unitaire maximale : 4,2 MW	A (6km)
		ÉOLIENNE 2 - Modèle Vestas V117 - Hauteur totale maximale : 150 m - Diamètre maximal du rotor : 117 m - Garde au sol minimale : 33 m - Puissance unitaire maximale : 4,2 MW	A (6km)
		ÉOLIENNE 3 - Modèle Vestas V117 - Hauteur totale maximale : 150 m - Diamètre maximal du rotor : 117 m - Garde au sol minimale : 33 m - Puissance unitaire maximale : 4,2 MW	A (6km)

		ÉOLIENNE 4 - Modèle Vestas V117 - Hauteur totale maximale : 150 m - Diamètre maximal du rotor : 117 m - Garde au sol minimale : 33 m - Puissance unitaire maximale : 4,2 MW	A (6km)
		Puissance totale du parc : 4 * 4,2 = 16,8 MW	

A : installation soumise à autorisation

Article II-2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article II-1.

Montant initial :

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'environnement est calculé selon la formule suivante :

$$M = N \times C_u$$

où

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs) ;
- C_u le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du Code de l'environnement.

Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW, le coût unitaire forfaitaire C_u est égal à : $50\,000 + 25\,000 \times (P-2)$, où P est la puissance unitaire de l'aérogénérateur en MW.

Soit pour le parc éolien de PLOMODIERN $M = 4 \times [50000 + 25000 \times (4,2-2)] = 420\,000$ Euros
--

L'exploitant constitue des garanties financières un mois avant à la mise en service du parc éolien et transmet dans le même délai le justificatif de leur constitution à la préfecture et à l'inspection des installations classées.

Réactualisation :

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

où :

- M_n : Montant exigible à l'année n
- M : Montant initial de la garantie financière de l'installation
- Index n : Indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- Index 0 : Indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20
- TVA : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA 0 : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1^{er} janvier 2011, soit 19,6%

L'exploitant transmet le justificatif de leur réactualisation à la préfecture et à l'inspection des installations classées, au plus tard 3 mois avant leur échéance.

Article II-3: Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article II-3-I.- Protection des chiroptères /avifaune

I – Les éoliennes sont arrêtées dès que la vitesse du vent est inférieure ou égale à 7 m/s à hauteur de nacelle **et** une température ambiante supérieure ou égale à 11°C.

Ces dispositions sont applicables sur la période du 1^{er} juin au 31 octobre de chaque année, une heure avant le coucher du soleil jusqu'à une heure après le lever du soleil.

Durant cette période, l'exploitant tient à jour un registre des paramètres de fonctionnement des installations mentionnant : la date, l'heure, la vitesse du vent, la température ambiante.

II - L'exploitant met en place un suivi environnemental (**pour les 4 éoliennes**) permettant notamment d'estimer la mortalité et la fréquentation / activité de l'avifaune et des chiroptères en lien avec la présence des aérogénérateurs. Ce suivi environnemental comprend :

- un suivi de la mortalité (avifaune et chiroptères) : il est réalisé sur la période de mi-mars à fin octobre à raison d'un comptage hebdomadaire ;

- un suivi de l'activité des chiroptères en altitude au niveau des nacelles des 4 éoliennes : il est réalisé sur la totalité du cycle biologique des chiroptères, soit de mi-mars à fin octobre.

L'exploitant met en place ces suivis dès la mise en service du parc éolien puis annuellement sur les trois premières années du parc puis 5 et 10 ans après la mise en service puis tous les 10 ans.

III – Les suivis respectent les recommandations du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur à la date de l'autorisation et reconnu par le ministère en charge de la protection de l'environnement.

IV – L'exploitant tient un registre de l'ensemble des mortalités découvertes sur le site.

V – Toute découverte d'une mortalité d'espèce menacée ou de mortalité massive d'une espèce protégée constitue *a minima* un incident d'exploitation. Cet incident est déclaré selon les modalités prescrites à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement. Les installations sont mises à l'arrêt jusqu'à la mise en œuvre des éventuelles actions correctives et préventives décrites dans le rapport d'incident mentionné à l'article R. 512-69 précité.

VI – L'exploitant analyse les suivis, en interprète les résultats et transmet son analyse à l'inspection des installations classées. Cette analyse prend position sur la nécessité de mettre en place des actions complémentaires.

VII – Seuls les dispositifs lumineux strictement nécessaires au balisage des aérogénérateurs pour la navigation aérienne sont mis en place. Ces dispositifs sont orientés vers le haut ou horizontalement.

VIII – Toute cavité de l'éolienne susceptible d'abriter des chiroptères est obturée.

IX – L'exploitant entretient mécaniquement la végétation au pied des turbines et des plateformes afin de ne pas attirer la faune et limiter ainsi le risque de collision

X – L'exploitant installe, au droit du projet ou à sa proximité immédiate (conformément à l'annexe I - Carte 1), des gîtes artificiels pour les chiroptères arboricoles. Ces gîtes seront installés entre mars et mi-septembre sur un arbre (hauteur idéale entre 3,5 m et 5 m, dans un endroit ensoleillé orienté plein sud ou sud-est) au plus tard au début de la phase d'exploitation.

XI – L'exploitant installe, au droit du projet ou à sa proximité immédiate (conformément à l'annexe I - Carte 1) et au début de la phase d'exploitation, des nichoirs à oiseaux.

Article II-3-2.- Mesures compensatoires liées aux enjeux environnementaux

L'exploitant respecte les mesures compensatoires décrites dans sa demande du 9 décembre 2021 susvisée.

Haies

- I En compensation de la coupe de 58 mètres linéaires de haies, l'exploitant crée et restaure une haie de 580 mètres linéaires constituée de diverses essences locales. Cet aménagement est situé au sud-ouest du site d'étude (cf. annexe I – Carte 2) et est mis en place avant l'engagement des travaux de construction.
 - I Un suivi de l'avifaune et des chauves-souris est mis en place afin de mesurer l'efficacité de cet aménagement. L'exploitant établit une synthèse des résultats disponibles qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.
 - I Le suivi de l'efficacité de la mesure compensatoire visant l'avifaune mentionnée au II comprend, *a minima* :
 - La réalisation de points d'écoute des oiseaux nicheurs diurnes
 - 3 sessions d'inventaire entre fin avril et début juin, chaque année de suivi
 - La caractérisation du statut de nidification (nidification certaine, probable, possible)
 - Toutes les observations sont enregistrées et décrites (effectifs, classe d'âge, comportement).
 - I Le suivi de l'efficacité de la mesure compensatoire visant les chiroptères mentionnée au II comprend, *a minima* :
 - La pose de 2 enregistreurs automatiques des chiroptères, sur une nuit en mai et une nuit fin juin/début juillet
 - Les données collectées font l'objet d'une analyse descriptive (taux d'activité enregistré par détecteur et par nuit, pour chaque espèce)
 - Le programme de suivi est réalisé selon le calendrier suivant
- Année N : année suivant l'obtention des autorisations
- N+1 : année des travaux
- N+2 : 2^e année après mise en œuvre des opérations
- N+5 : premier bilan court terme des résultats des actions de compensation
- N+10 : bilan moyen terme des résultats des actions de compensation
- N+20 : bilan des résultats des actions de compensation

Landes

En compensation de la destruction de 3000 m² de « landes mésohygrophiles » (habitat d'intérêt communautaire), l'exploitant effectue une réouverture d'une zone de fourrés/recolonisation forestière, en arrière de la zone de lande de l'éolienne E2 (cf. annexe I – Carte 3), pendant la phase de travaux. Il réalise un débroussaillage, une coupe localisée de certains ligneux et une fauche tardive avec exportation des résidus sur un secteur de 3 100 m². Cette opération est renouvelée tous les 3 ans voire plus fréquemment si l'évolution naturelle de la recolonisation forestière le justifie.

L'exploitant assurera une veille écologique de la recolonisation de la lande en arrière de la zone de lande de l'éolienne E2 (cf. annexe I – Carte 4) et en lieu et place de l'éolienne E5 du parc éolien existant.

Article II-3.3 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

En phase travaux, l'exploitant respecte les mesures décrites dans la demande du 9 décembre 2021 susvisée. Il met notamment en œuvre les mesures suivantes :

I - Organisation générale du chantier :

- Un calendrier des travaux est mis en place ;
- Un suivi est réalisé par un expert écologue a minima :
 - avant l'engagement du chantier,
 - une fois par quinzaine si les travaux sont réalisés entre le 1^{er} avril et le 15 juillet.
- La technique de débroussaillage des landes/fourrés est adaptée, notamment dans le secteur des éoliennes E1 et E2, à partir du centre du site en se déplaçant vers l'extérieur ;
- Le déplacement des engins de chantier est limité aux aménagements prévus à cet effet selon le plan de circulation (pistes et aires de montage) ;
- Le rinçage des bétonnières est programmé dans un bac de rétention approprié à cet usage, hors du site éolien ;
- Dès la fin de la construction, la terre végétale excavée (fondations, poste de livraison et tranchées) est réutilisée afin de remettre en place le sol au niveau des fondations et des tranchées ;
- L'exploitant respecte les conditions d'entretien et de ravitaillement des engins de chantier et de stockage du carburant ;
- Les travaux sont réalisés de préférence en période d'assèchement du site. Les travaux lors de fortes pluies sont interdits ;
- Les fondations, leurs caractéristiques et les spécifications de leur réalisation sont définies par l'exploitant. Ces dernières sont adaptées au type de sol rencontré et feront l'objet d'une vérification avant la mise en service.

II – Eau

- L'exploitant met en place un système de drainage sous les voies à créer pour accéder aux éoliennes E1 et E3 depuis le chemin d'exploitation principal ;
- La traversée éventuelle des cours d'eau temporaires/fossés du raccordement externe prévisionnel est réalisée par des techniques de forage dirigé.

III – Avifaune/reptiles

- L'exploitant phase les travaux pour réduire le dérangement de l'avifaune nicheuse et des reptiles pendant la phase de travaux. Le calendrier de travaux de débroussaillage, abattage/élagage d'arbres, de terrassement et de VRD (voiries et réseaux divers) exclue la période du 1^{er} mars au 15 août.
- Les travaux de défrichage/abattage de ligneux au niveau de l'éolienne E2 implantée au sein d'une zone de lande, sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre, afin de limiter l'impact sur les reptiles en période de reproduction et d'hibernation.
- Avant le début des travaux, une mise en défens des éléments écologiques situés à proximité des travaux, notamment au droit des zones de landes/enrochements périphériques des éoliennes E1 existante et E2 (délimitation des limites de la zone de travaux, balisage des secteurs de landes/enrochements à préserver). Toutes les personnes et les entreprises intervenant sur le chantier sont informées de ce dispositif.
- Avant le début des travaux, l'exploitant met en place un dispositif anti-intrusion autour des zones de travaux, en particulier au niveau des zones de landes à proximité des éoliennes E1 et E2
- L'exploitant installe 2 gîtes artificiels à reptiles (de type hibernaculum) au niveau de la parcelle du bâtiment détruit et 3 gîtes artificiels à reptiles aux abords de l'éolienne E2 en lisière des landes, au plus tard au début de la phase d'exploitation (cf. Annexe I – Carte 1).
- Aucun travail n'est réalisé de nuit entre avril et mi-octobre

IV – Chiroptères

Aucune zone de travaux n'est installée à proximité des cavités où des indices de présence des chiroptères sont identifiés.

Article II-3.4 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

I - Acoustique

Les éoliennes sont équipées de serrations.

L'exploitant établit un **plan de gestion acoustique** permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé (notamment pour la période nocturne, soit de 22 h à 7 h).

Après réalisation des mesures prévues à l'article II-4 et analyse des résultats, l'exploitant met à jour si nécessaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date du rapport des mesures, le plan de gestion acoustique afin d'assurer le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié sus-visé (notamment pour la période nocturne, soit de 22 h à 7 h). L'efficacité des modifications apportées au plan de gestion acoustique est vérifiée sous un délai maximal de 2 mois après modification, selon les modalités décrites dans l'article II-5 du présent arrêté. Ces modifications et les justifications de leur caractère suffisant au plan de la prévention des nuisances sonores sont portées à connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).

II - Radiodiffusion – Télévision – Téléphonie

Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion, de la télévision ou de la téléphonie signalée par un tiers, l'exploitant met en œuvre sous un délai de 2 mois les actions correctives de manière à assurer des conditions de réception dans le voisinage au moins équivalentes à celles existantes avant l'implantation des installations. L'exploitant est tenu de prendre en charge l'installation, la maintenance et le renouvellement des équipements mis en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

III - Servitudes aéronautiques

Dès l'achèvement des travaux et afin de vérifier la conformité des aérogénérateurs vis-à-vis des servitudes aéronautiques, l'exploitant procède à la mesure de l'altimétrie de chaque éolienne et à leur géolocalisation. Les résultats sont consignés dans un rapport transmis à l'inspection des installations classées, à la DGAC et à la Défense.

IV – Balisage

Un **balisage** diurne et nocturne sera mis en place conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé. L'exploitant s'assurera que ce balisage n'interfère pas avec le balisage maritime. Le balisage sera synchronisé à l'échelle du parc ainsi qu'avec les éoliennes des parcs éoliens voisins situés dans un rayon 2 km.

V - Ombres portées

Si une gêne effective est constatée, les éoliennes en cause sont arrêtées pendant le temps de manifestation du phénomène à l'origine de cette gêne.

VI - Information et écoute des riverains

L'exploitant met en place un dispositif de collecte et de traitement des signalements et de troubles exprimés par les riverains. L'exploitant communique aux personnes intéressées avant le démarrage des travaux, les modalités à suivre pour porter à sa connaissance les dysfonctionnements ou troubles constatés et les coordonnées téléphoniques et postales (y compris de messagerie électronique) de la personne responsable. Ces modalités sont décrites dans un document communiqué à la mairie ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

VII – Risques accidentels

L'exploitant respectera les mesures relatives à la prévention du risque incendie :

- inscrire l'identifiant, incluant la position géographique exacte (longitude/latitude), de chaque aérogénérateur au-dessus de sa porte d'accès ; cet identifiant unique devra être au préalable défini en concertation avec le Service de prévision du Service départemental d'incendie et de secours du Finistère ;
- assurer un débroussaillage permanent des zones susceptibles de recevoir des débris enflammés en cas d'incendie d'un aérogénérateur,
- porter l'inscription du numéro de téléphone à contacter en cas d'urgence sur les mâts des aérogénérateurs.

L'exploitant évaluera le périmètre des retombées de débris enflammés en cas d'incendie d'un aérogénérateur.

Article II-4: Surveillance des niveaux sonores

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre le **programme de surveillance complémentaire** défini au présent article.

Le programme mentionné à l'alinéa précédent spécifie les modalités de réalisation des campagnes de mesures de la situation acoustique, les niveaux sonores et émergences maximaux retenus ainsi que de la tonalité marquée à réaliser, en période de jour et de nuit. Ce programme prévoit a minima une mesure en été en présence de végétation et une mesure en hiver en l'absence de végétation, la première de ces 2 campagnes de mesure devant être réalisée dans un délai maximal de 6 mois après la mise en service de la première éolienne. Ce programme prendra en compte les impacts cumulés du bruit avec les parcs éoliens voisins (notamment les parc éolien de Châteaulin et de Cast).

Les mesures sont réalisées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Une mesure est répétée à chaque première mise en service d'un aérogénérateur.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées au plus tard un mois après l'achèvement de la campagne de mesure.

Article II-5: Actions correctives

L'exploitant exploite les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II-4, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font état de risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport aux valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

En cas d'anomalie ou d'écart, notamment en période nocturne, l'exploitant en analyse les causes et prend les mesures nécessaires. Il met en place les éventuelles mesures compensatoires (bridages, coupures temporaires...) dont l'efficacité est contrôlée par une nouvelle campagne de mesures engagée dans un délai de deux mois après la mise en œuvre des mesures compensatoires précitées.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et transmis à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article II-6: Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant toute la période d'exploitation.

Article II-7: Bilan d'exploitation

L'exploitant transmet au préfet, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, le bilan d'exploitation comportant tout élément d'information pertinent concernant le fonctionnement des installations pendant l'année écoulée.

Ce bilan fait apparaître notamment la synthèse des actions réalisées en application du présent arrêté et, pour chaque aérogénérateur et pour l'ensemble des installations, sur l'année considérée :

- la durée de fonctionnement ;
- la production électrique cumulée exprimée en MWh ;
- la durée cumulée sur chaque mois, des périodes d'arrêts de chaque aérogénérateur pour cause :
 - d'activation des mesures d'évitement ou de réduction des impacts du fonctionnement des installations sur les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement,
 - de maintenance des installations ou d'incident d'exploitation.

Pour la première année d'exploitation, ce bilan intègre le retour d'expérience de la phase chantier, en particulier du point de vue de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Un mois après la transmission au préfet, le bilan est présenté en réunion au maire de la commune de PLOMODIERN, au président de la communauté de communes de PLEYBEN CHATEAULIN PORZAY et aux riverains.

Article II-8: Cessation d'activité – Remise en état des sols

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du Code de l'environnement, les modalités de remise en état du site sont conformes à celles prévues au dossier de demande d'autorisation environnementale et aux prescriptions suivantes :

Les opérations de démantèlement et de remise en état, prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'Environnement, comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de

l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut, éliminés dans les installations adaptées.

Au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation totale des fondations n'est pas requise, sont réutilisés ou recyclés.

Au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les taux de recyclage/réutilisation des déchets issus du démantèlement sont les suivants :

- supérieur ou égal à 90 %
- supérieur ou égal à 35 % / rotor

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-13 ET L. 341-3 DU CODE FORESTIER

Sans objet.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Sans objet.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.311-1 DU CODE DE L'ÉNERGIE

Sans objet.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article VI-1: Délais et voies de recours

En application de l'article L. 181-7 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La cour administrative d'appel peut-être saisie d'une requête déposée sur l'application

« Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

En application de l'article R. 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article VI-2: Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers:


- 1^o Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de PLOMODIERN et pourra y être consultée ;
- 2^o Ce même arrêté sera affiché à la mairie de PLOMODIERN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3^o Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : CAST, CHATEAULIN, DINEAULT, LOTHEY, PLOEVEN, PLOMODIERN, PLONEVEZ-PORZAY, PORT LAUNAY, SAINT-COULITZ, SAINT-SEGAL, BRIEC, QUEMENEVEN, PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH.
- 4^o L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article VI-3: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Maire de la commune de PLOMODIERN et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale, la société Parc éolien de PHENIX.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Destinataires :

Madame la sous-préfète de Châteaulin

DREAL Rennes/SPPR/RC, UD DREAL 29, DDTM

Madame et Messieurs les maires de :

PLOMODIERN, CAST, CHATEAULIN, DINEAULT, LOTHEY, PLOEVEN, PLOMODIERN, PLONEVEZ-PORZAY, PORT LAUNAY, SAINT-COULITZ, SAINT-SEGAL, BRIEC, QUEMENEVEN et PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH

M. le Président de la communauté de communes de PLEYBEN CHATEAULIN PORZAY ;